

GE_GERICHTE ACPR/289/2021 vom 9. April 2021

GE Cour de justice, 2021-04-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_289_2021

FR: GE_GERICHTE ACPR/289/2021 du 9 avril 2021

IT: GE_GERICHTE ACPR/289/2021 del 9 aprile 2021

Erwägungen

E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 222 et 393 al. 1 let. c CPP) et émaner du prévenu qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. a CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

E. 2

Le recourant admet les charges mais conteste, hormis un important excès de vitesse, les autres infractions à la LCR, après pourtant les avoir clairement admises dans un premier temps. Si les charges ne se sont pas renforcées, du moins à ce stade de l'enquête en cours, elles ne se sont pas non plus amoindries. Le revirement du recourant concernant certaines infractions à la LCR, à l'audience du 29 mars 2021, ne sauraient en effet l'absoudre à cet égard et il appartiendra au juge du fond d'apprécier ses déclarations. Les soupçons pesant sur le recourant sont ainsi suffisants et graves pour le maintenir en détention provisoire.

E. 3

Le recourant conteste le risque de fuite.

E. 3.1

Conformément à la jurisprudence, ce risque doit s'analyser en fonction d'un ensemble de critères tels que le caractère de l'intéressé, sa moralité, ses ressources,

- 7/11 - P/8301/2020 ses liens avec l'État qui le poursuit ainsi que ses contacts à l'étranger, qui font apparaître le risque de fuite non seulement possible, mais également probable (ATF 117 Ia 69 consid. 4a p. 70 et la jurisprudence citée). La gravité de l'infraction ne peut pas, à elle seule, justifier la prolongation de la détention, mais permet souvent de présumer un danger de fuite en raison de l'importance de la peine dont le prévenu est menacé (ATF 125 I 60 consid. 3a p. 62 ; 117 Ia 69 consid. 4a p. 70, 108 Ia 64 consid. 3). La proximité de l'audience de jugement rend généralement le risque de fuite plus aigu (arrêt du Tribunal fédéral 1B_447/2011 du 21 septembre 2011).

E. 3.2

En l'espèce, le recourant prétend être proche de son frère qui vit à Genève et n'avoir aucune intention de quitter la Suisse. On observe cependant qu'il réside sur le territoire helvétique en étant démuné de toute papier d'identité – il dit être titulaire d'un passeport kosovar dont il ignore où il se trouve et n'a produit qu'une copie illisible de ce document – et sans être au bénéfice d'une autorisation de séjour, dont il est peu probable, vu la présente procédure, qu'il l'obtienne. Partant, il ne peut raisonnablement prétendre à vouloir rester sur notre territoire, alors qu'il n'y est déjà pas admis. Ensuite, il conserve des liens avec ses parents au

Kosovo, auxquels il envoie de l'argent. Il a également indiqué être retourné dans ce pays en 2018 et ensuite de temps à autre pour les vacances. Le risque que le prévenu retourne au Kosovo ou ailleurs – il dit vivre également chez sa copine à U_____ –, voire même disparaisse dans la clandestinité, pour échapper à son procès et à la mesure d'expulsion qui sera éventuellement prononcée contre lui est ainsi très grand. Que le recourant ait consenti à l'examen de son téléphone portable au moment de son interpellation n'y change rien, celui-ci sachant à présent et ensuite de ses mises en prévention, à quelles sanctions il s'expose désormais. La caution de CHF 7'000.- qu'il propose – quand bien même elle représenterait une somme importante pour lui – paraît insuffisante pour pallier ce risque, vu les enjeux de la procédure pour lui, soit, en cas de condamnation – même avec sursis –, à l'absence d'une régularisation de son statut en Suisse et, partant, de toute chance de pouvoir y exercer une activité lucrative, ainsi qu'à une expulsion du territoire.

E. 4

Le recourant conteste le risque de réitération.

E. 4.1

Aux termes de l'art. 221 al. 1 let. c CPP, la détention provisoire peut être ordonnée lorsqu'il y a sérieusement lieu de craindre que le prévenu "compromette sérieusement la sécurité d'autrui par des crimes ou des délits graves après avoir déjà commis des infractions du même genre". Selon la jurisprudence, il convient de faire preuve de retenue dans l'appréciation du risque de récidive : le maintien en détention ne peut se justifier pour ce motif que si le pronostic est très défavorable et si les délits dont l'autorité redoute la réitération sont graves (ATF 137 IV 13 consid. 4.5 p. 21 ; 135 I 71 consid. 2.3 p. 73 ; 133 I 270 consid. 2.2 p. 276 et les arrêts cités). Bien qu'une application littérale de l'art. 221 al. 1 let. c CPP suppose l'existence d'antécédents, le risque de réitération peut être également admis dans des cas particuliers alors qu'il n'existe qu'un antécédent, voire aucun dans les cas les plus

- 8/11 - P/8301/2020 graves. La prévention du risque de récidive doit en effet permettre de faire prévaloir l'intérêt à la sécurité publique sur la liberté personnelle du prévenu (ATF 137 IV 13 consid. 3/4 p. 18 ss ; cf. arrêt du Tribunal fédéral 1B_133/2011 du 12 avril 2011 consid. 4.7). Le maintien en détention se justifie s'il y a lieu de présumer, avec une certaine vraisemblance, qu'il existe un danger de récidive, étant observé qu'il doit s'agir non pas de crimes graves, mais bien de tout crime au sens de l'art. 10 al. 2 CP, ou de délits graves ("Verbrechen oder schwere Vergehen", ATF 137 IV 84 consid. 3.2 p. 86 ; DCPR/205/2011 du 9 août 2011), étant observé que, lorsqu'il s'agit de délits de violence graves ou de délits sexuels, la jurisprudence se montre moins stricte dans l'exigence de ladite vraisemblance, car le risque à faire courir aux victimes potentielles est alors considéré comme trop important. En pareil cas, il convient de tenir compte de l'état psychique du prévenu, de son imprévisibilité ou de son agressivité (ATF 123 I 268 consid. 2 p. 271). Le risque de récidive peut également se fonder sur les infractions faisant l'objet de la procédure pénale en cours, si le prévenu est fortement soupçonné – avec une probabilité confinante à la certitude – de les avoir commises (ATF 137 IV 84 consid. 3.2 p. 86 et les références citées).

E. 4.2

En l'espèce, à suivre le recourant, ses économies lui permettraient de continuer à vivre en Suisse, sans travailler donc, ce qui est absurde, le but de sa venue en Suisse étant précisément d'y exercer coûte que coûte une activité lucrative. En outre, le risque qu'il

continue de résider illégalement sur notre territoire subsisterait de toute manière puisqu'il a déclaré vouloir rester en Suisse. La directive européenne sur le retour ne lui est à cet égard d'aucun secours, dès lors que d'autres infractions que celles à la LEI lui sont reprochées. Enfin, il soutient que les infractions reprochées ne comportent aucun élément de violence, de sorte que le risque de réitération ne peut être retenu. À tort. Certes, le recourant n'a pas d'antécédent. Il n'en demeure pas moins que l'intensité des infractions à la LEI perpétrées, sur plusieurs années, pallie largement l'absence de mise en danger de la sécurité publique. Le recourant ne saurait enfin raisonnablement soutenir que les nombreux excès de vitesse qui lui sont reprochés, qu'il a admis avant de les nier, n'étaient pas de nature à mettre en danger les autres usagers de la route. Sa propension à les filmer pour son propre plaisir constitue en outre un sérieux indicateur de risque, sous l'angle de la récidive. Aucune mesure de substitution ne saurait pallier ce risque et le recourant n'en propose du reste pas.

E. 5

Au vu de la peine menacée et concrètement encourue si le recourant devait être reconnu coupable des infractions qui lui sont reprochées, la durée de la détention provisoire jusqu'à la prochaine échéance, c'est-à-dire cinq mois au total, ne viole pas le principe de la proportionnalité, ce d'autant que cette durée devrait permettre au Ministère public de finaliser son instruction et de renvoyer le prévenu en jugement.

- 9/11 - P/8301/2020

E. 6

Le recours s'avère ainsi infondé et doit être rejeté.

E. 7

Le recourant, qui succombe, supportera les frais envers l'État, qui comprendront un émolument de CHF 900.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03).

E. 8

Il n'y a pas lieu d'indemniser à ce stade le défenseur d'office (art. 135 al. 2 CPP). * * * * *

- 10/11 - P/8301/2020

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.